



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°15

Réunion du 18.02.2025
En Visioconférence

Présents : M. LEFEBVRE Laurent, Président,
M. TIRET Jean-Luc,
M. LANSOY François,
M. LECOMTE Gérard.

Excusés : M. Alain MAHAUT,
M. Éric RASTEL,
M. Jean LUCAS.

Assistent : Mme LEGAY Juliette,
Mme KADJI Dolorès,
M. DESHEULLES Roger.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, **dans le délai de SEPT (7) jours (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

1. Rencontre de championnat R2 Groupe B du 02.02.2025 (n° 28551138) AS VILLERS HOULGATE (2) / AS VERSON (1)

Evocation de l'AS VERSON :

« - Nous souhaitons faire une évocation du match de Villers Houlgate B contre notre équipe Séniors A de Verson du dimanche 02 Février 2025 ,groupe B de Régionale 2, sur le statut de l'éducateur en charge de cette équipe.

L'éducateur responsable de l'équipe B de Villers Houlgate, Jean-Baptiste PIQUET n'a pas le diplôme du BEF pour pouvoir la diriger, ni un autre éducateur présent sur le banc de touche ce dimanche n'avait ce diplôme requis, et enfin la dérogation accordée du PV du 29/08/2024 devrait être caduque car celle-ci était autorisée pour le club de Douvres la Délivrande pour la saison 2024/2025 mais pas accordée pour le club de Villers Houlgate depuis la prise en charge de cette équipe. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris connaissance de la FMI de la rencontre dont objet,
- Prenant note des réclamations formulées par courriel envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS Verson pour les dire conformes.
- Considérant que la demande d'évocation concerne en l'espèce la présence d'un éducateur sur la FMI et fait état d'une potentielle insuffisance de qualification de ce dernier pour encadrer l'équipe R2 de l'A.S. VILLERS HOULGATE
- Considérant alors que la demande du club de l'A.S. Verson ne rentre pas dans la champ d'application de l'article 187.2 des règlements généraux mais relève davantage de la compétence de la Commission Régionale du Statut des Educateurs,

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale du Statut des Educateurs pour suite à donner en ce qui la concerne.

2. Rencontre de championnat R2 Groupe B du 08.02.2025 (n° 28551086)

L. ST GEORGES GROS. (1) / US ALENCONNAISE 61 (2)

Réclamations d'après match du club L. ST GEORGES GROS.

« Madame, Monsieur, Par la présente, nous souhaitons déposer une réserve concernant le match qui a opposé notre équipe, St Georges des Groseillers à l'US Alençon B le 08/02/2025 en championnat de Régional 2 groupe B. N° de match : 28551086.

Nous avons constaté que l'équipe adverse a aligné un joueur U17, supérieur à celui qui lui est autorisé par le règlement de la compétition.

En effet, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football stipulent que par l'article - 73.1 : « Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. » Cependant, selon l'article 73.2 a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de football « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

De plus, l'article 73 4. & 5. de ce même règlement stipule qu' « En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier. » et qu' « En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4. » Réclamation - Évocation (Article 187 2.) Article 187 2. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; -d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; -d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; -d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le droit d'évocation prévoit qu' « En dehors de toute réserve nominale, motivée et confirmée ou de réclamation d'après match, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match (1 mois en championnat et 48 heures en coupe) L'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football stipule que « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Donc, le joueur cité ci-dessous, ne devait par conséquent, ne pas participer à la rencontre : N°1, Monsieur SANTINI Joshua, licence N° 2547039214.

Nous vous prions de bien vouloir prendre en compte cette réserve et de procéder aux vérifications nécessaires . Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires et vous remercions par avance pour l'attention portée à notre demande. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. Monsieur AUBERT Valentin, n° de licence : 771515430 Éducateur Régional en charge de l'équipe fanion évoluant en Régional 2.»

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris connaissance de la FMI de la rencontre dont objet,

- Prenant note des réserves déposées sur la FMI dans la case « Réserves Techniques ».
- Considérant la teneur des réserves et la forme du dépôt de celles-ci
- Considérant les dispositions de l'article 73.2 des RG de la LFN.
- Considérant, d'autre part, les dispositions des RG de la LFN relatifs au surclassement des joueurs,
- Attendu que M. SANTINI Joshua bénéficie d'un double surclassement,
- Après examen des pièces figurant au dossier,
- Considérant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN qui stipule notamment que les réclamations portant sur la qualification d'un joueur doivent être formulées dans les quarante-huit heures suivant la compétition,
- Considérant que le club de **L. ST GEORGES GROS** n'a pas respecté les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN (réclamations formulées hors délai de quarante-huit (48) heures ouvrables suivant le match),

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme irrecevables ;**

Les frais de dossier (37€) sont à la charge des L. ST GEORGES GROS.

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

3 . Rencontre de championnat R3 Groupe H du 02.02.2025 (n° 28553814) US CONCHOISE (1) / FC GISORS VEXIN 27 (2)

Réserve d'avant match du Club FC GISORS VEXIN 27

« Je soussigné(e) GERCARA STEVEN licence n° 2545946193 Capitaine du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs HALLAIS LENNY, du club U.S. CONCHOISE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs HALLAIS LENNY est/sont interdit(s) de surclassement»

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier faisant état du surclassement d'un joueur inscrit sur la FMI, avec la mention « n'a pas participé »
- Prenant note de la confirmation de réserve d'avant match envoyé de l'adresse officielle du club du **FC GISORS VEXIN 27** pour la dire conforme,
- Après examen des pièces figurant au dossier

Après enquête préliminaire,

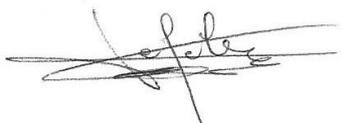
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Relevant que sur cette feuille de match, le joueur HALLAIS LENNY objet de la réserve est inscrit sur cette feuille de match avec la mention « n'a pas participé »,
- Constatant que le joueur était qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique et étant licencié U19 pouvait participer à la rencontre dont objet.

Par ces motifs, la Commission décide De rejeter ces réserves comme non-fondées

Les frais de dossier (37€) sont à la charge de FC GISORS VEXIN 27.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

Le président
Laurent LEFEBVRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lefebvre', with several horizontal lines drawn through it.

Le secrétaire
Gérard LECOMTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lecomte', written in a cursive style.